

« DOMAXIS »
Société coopérative
A 4102 Seraing Quai Louva 21.
Registre des personnes morales de Verviers numéro 0862.454.615

=====

COORDINATION DES STATUTS

=====

Société constituée sous la dénomination PYRAMIDE suivant acte reçu par le notaire Michel CAPELLE à Liège le 29 décembre 2003 publié aux annexes du moniteur belge du 13 janvier 2004 sous le numéro 2004-01-13/0004399

Dont les statuts ont été modifiés suivant procès-verbal dressé par le notaire Michel CAPELLE le 6 juin 2006 publié aux annexes du moniteur belge du 13 juillet 2006 sous le numéro 2006-07-13/00114006

Le siège social a été transféré à l'adresse actuelle par décision du conseil d'administration publiée aux annexes du moniteur belge du 27 janvier 2009 sous le numéro 2009-01-27/0014170

Dont les statuts ont été modifiés suivant procès-verbal dressé par Maître Catherine LAGUESSE notaire associée à Ensival substituant Maître Paul-Arthur COËME notaire associé à Liège, le 11 juin 2013 publié aux annexes du moniteur belge du 5 juillet 2013 sous le numéro 2013-07-05 / 0102947

Dont les statuts ont été modifiés avec adoption de la dénomination actuelle suivant procès-verbal dressé par Maître Paul-Arthur COËME notaire associé à Liège, le 12 décembre 2018 publié aux annexes du moniteur belge du 4 janvier 2019 sous le numéro 2019-01-04 / 0001967

Dont les statuts ont été modifiés suivant procès-verbal dressé par Maître Christine WERA notaire associé à Liège, le 1^{er} juin 2021 en cours de publication aux annexes du moniteur belge

STATUTS

Titre I Forme, dénomination, siège, objet, durée

Article 1. Forme

La société adopte la forme de la société coopérative.

Article 1bis. Finalité et valeurs

Elle a pour finalité la satisfaction des besoins de ses coopérateurs en les aidant à réaliser leurs objectifs communs. La société défend les valeurs de partage de connaissances et compétences, et de collaboration entre les coopérateurs ; elle vise la recherche d'une plus grande efficacité des moyens humains et financiers à la disposition des coopérateurs.

Article 2 Dénomination

Elle est dénommée «DOMAXIS».

Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « Société Coopérative » ou des initiales «SC »

Article 3 Siège

Le siège est établi en Région Wallonne.

.

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, succursales, dépôts.

Article 4 Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, la conception, la réalisation et la mise en œuvre tant intellectuelle que matérielle, de tous projets ou de toutes activités relevant de l'intérêt des coopérateurs dans le cadre strict de leurs missions de service public, notamment par la prestation de services en matière de communication, administration, droit, marchés publics, formation, mutualisation des besoins en personnel etc... La société visera en outre à développer le partage des connaissances entre coopérateurs et à rationaliser leurs coûts.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

Elle peut se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur, gérant ou de liquidateur d'autres sociétés.

Article 5 Durée

La société est constituée pour une durée illimitée

Titre II Capital, parts, responsabilité

Article 6 Capitaux propres

A la constitution de la Société, les capitaux propres de départ s'élèvent à 92.400 €, constitués des apports en espèces intégralement libérés par les fondateurs et inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires.

Article 7. Fonds propres - Parts

Les fonds propres sont représentés par des parts :

De catégorie A au prix de souscription de quarante euros (40 EUR-) attribuées exclusivement aux sociétés de logements de service public et représentant chacune dix logements gérés par actionnaire.

De catégorie B au prix de souscription de cinquante euros (50 EUR-) attribués exclusivement aux autres actionnaires.

Chaque part doit être libérée d'un quart au moins.

En dehors des parts représentant les apports, il ne peut-être crée aucune espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit, représentatifs de droits sociaux donnant droit à une part des bénéfices.

Outres les parts souscrites au moment de la constitution, d'autres parts pourront, en cours d'existence de la société, être émises notamment dans le cadre d'admission d'actionnaires ou de majoration de souscriptions.

Le conseil d'administration fixera leur prix d'émission, le montant à libérer au moment de la souscription ainsi que, le cas échéant, les époques auxquelles les versements sont exigibles et le taux des intérêts éventuellement dus sur ces montants en cas de défaut de versement dans les délais fixés.

Pour les apports effectués après la constitution, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur le compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés ne pas être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponibles.

Articles 8 Nature des parts

Les parts sont nominatives

Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne ait été reconnue comme propriétaire à son égard.

Article 9 Cession des parts

Les parts ne peuvent être cédées qu'après agrément par le conseil d'administration, entre actionnaires ou à des tiers à condition que ceux-ci remplissent les conditions d'admission requises par la loi ou les présents statuts.

Le conseil d'administration a la possibilité de refuser un candidat cessionnaire ; dans ce cas, il motivera son refus d'agrément.

Article 10 Responsabilité

Les actionnaires ne sont tenus des dettes de la société que jusqu'à concurrence de leur souscription. Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité

Titre III. Actionnaires

Article 11 Titulaires de la qualité d'actionnaire

Sont actionnaires :

- 1) Les signataires de l'acte de constitution,
- 2) Les Sociétés de Logement de Service Public et toute autre structure de service public intéressée par l'objet social, agréées comme actionnaires par le conseil d'administration, en tant que souscripteurs ou cessionnaires de parts. Le conseil d'administration statue souverainement et n'a pas à motiver sa décision

Pour être agréé comme actionnaire, il appartient au requérant de souscrire aux conditions fixées par le conseil d'administration, en application de l'article 7, le nombre de parts correspondant au nombre de logements qu'il gère et de libérer chaque part souscrite d'un quart au moins.

L'admission implique adhésion aux statuts et le cas échéant, aux règlements d'ordre interne.

Les actionnaires s'engagent à rester dans la société pendant au moins trois ans.

L'admission d'un actionnaire est constatée par l'inscription au registre des parts.

En cas d'absorption d'un des actionnaires par une autre personne morale, cette dernière deviendra actionnaire sous réserve de son agrément à l'unanimité des autres actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire.

Article 12 Perte de la qualité d'actionnaire

Les associés cessent de faire partie de la société par leur démission, leur exclusion ou leur faillite,

Article 13 Registre des parts

Les parts, nominatives, sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout actionnaire pourra prendre connaissance. Y seront relatés :

- 1) La désignation précise de chaque actionnaire,
- 2) Le nombre de parts dont chaque actionnaire est titulaire ainsi que les souscriptions de parts nouvelles, les remboursements de parts, les cessions de parts, avec leur date
- 3) Les transferts de parts avec leur date
- 4) La date d'admission, de démission ou d'exclusion de chaque actionnaire,
- 5) Le montant des versements effectués
- 6) Le montant des sommes retirées en cas de démission, de retrait partiel de parts et de retrait de versements

Le conseil d'administration est chargé des inscriptions. Les inscriptions s'effectuent sur base de documents probants qui sont datés et signés. Elles s'effectuent sans l'ordre de leur date. Une copie des mentions les concernant figurant au registre des parts est délivrée aux titulaires qui en font la demande par écrit adressée au conseil d'administration. Ces copies ne peuvent servir de preuve à l'encontre des mentions portées au registre des actionnaires.

La démission d'un actionnaire est constatée par la mention du fait dans le registre des parts.

Si le conseil d'administration refuse de constater la démission, le litige sera porté devant le tribunal de l'entreprise à la requête de l'actionnaire démissionnaire.

Article 14 Démission — retrait de parts

Un actionnaire ne peut démissionner de la société ou demander le retrait partiel de ses parts que trois ans au moins après son admission et durant les six premiers mois de l'exercice social.

La démission prend effet le dernier jour du sixième mois de l'exercice et la valeur de la part de retrait est payée au plus tard dans le mois qui suit.

En toute hypothèse, cette démission ou ce retrait n'est autorisé que dans la mesure où il n'a pas pour effet de réduire le nombre des actionnaires à moins de trois.

Le conseil d'administration peut s'opposer au retrait de parts et de versements ainsi qu'à la démission au cas où la situation financière de la société devrait en souffrir, ce dont il juge souverainement.

Article 15 Exclusion

Tout actionnaire peut être exclu pour justes motifs.

L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale.

L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit, devant l'organe chargé de se prononcer, dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion,

S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'actionnaire doit être entendu.

La décision d'exclusion doit être motivée.

La décision d'exclusion est constatée dans un procès-verbal dressé et signé par le conseil d'administration. Ce procès-verbal mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est fondée.

Une copie conforme de la décision est adressée, par les soins du conseil d'administration, dans les quinze jours à l'actionnaire exclu, par lettre recommandée.

Il est fait mention de l'exclusion dans le registre des parts.

Article 16 Remboursement de parts

L'actionnaire démissionnaire ou exclu, ne peut obtenir plus que la partie libérée du prix de souscription de ses parts. De plus le montant du remboursement ne peut être supérieur au montant de la valeur d'actif net des parts telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés.

Le montant auquel l'actionnaire a droit en cas de démission ou d'exclusion est une distribution telle que visée aux articles 6:115 et 6:116 du Code des Sociétés et Associations. Si la part de retrait ne peut être payée en tout ou partie en application des articles 6:115 et 6:116, le droit au paiement est suspendu jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau permises. Le montant restant dû sur la part de retrait est payable avant toute autre distribution aux actionnaires. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant.

Sous réserve du respect des articles 6 :115 et 6 :116 du CSA, le remboursement des parts aura lieu dans le mois qui suit le sixième mois de l'exercice au cours duquel la démission de l'actionnaire aura été actée ; en cas d'exclusion, le remboursement aura lieu dans le mois qui suit l'exclusion.

Titre IV Administration et contrôle

Article 17 Généralités

A) Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration dont les administrateurs membres du personnel des sociétés actionnaires, sont nommés et révocables en tout temps par l'assemblée générale statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

La composition du conseil d'administration et la procédure de nomination des administrateurs sont précisées dans le Règlement d'ordre intérieur.

Les administrateurs constituent un organe d'administration collégial.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre et la durée de leur mandat.

Les administrateurs sortant sont rééligibles.

B) Vacance

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive. L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

C) Présidence

Le conseil d'administration élira parmi ses membres un président et éventuellement un vice-président.

D) Réunions

§1 Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou de son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt social l'exige ou chaque fois que trois administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au siège social ou au lieu indiqué dans les convocations.

§2 Les réunions peuvent se tenir par le canal d'une vidéoconférence ou télécommunication reliant tous les administrateurs présents et permettant une délibération effective, et l'expression par chaque administrateur de ses avis et votes, pour autant que le(s) vote(s) soi(en)t confirmé(s) par écrit, transmis par tout moyen de communication.

Les moyens de vidéoconférence et télécommunication doivent satisfaire à toutes les caractéristiques techniques garantissant l'identification et la participation effective des participants à la réunion du Conseil d'administration en transmettant, de façon continue et simultanée, la voix et/ou l'image des administrateurs qui participent à distance.

Le Président du Conseil d'administration peut également autoriser un administrateur participant au conseil par vidéoconférence ou télécommunication à représenter un autre administrateur sous réserve que le Président du Conseil d'administration dispose, avant la tenue de la réunion, d'une copie de la procuration de l'administrateur représenté.

Les administrateurs participant aux délibérations du Conseil d'administration par des moyens de vidéoconférence ou télécommunication sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

E) Convocations

Les convocations sont faites par simples lettres ou courriers électroniques, sauf le cas d'urgence à motiver au procès-verbal de la réunion, au moins cinq jours francs avant la réunion et contiennent l'ordre du jour.

F) Délibérations du conseil d'administration

Sauf cas de force majeure, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur peut par simple lettre, par courrier électronique ou tout autre procédé analogue donner mandat à un autre administrateur, pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en ses lieu et place. Le déléguant est, dans ce cas, réputé présent.

Toutefois, un administrateur ne peut représenter qu'un seul autre membre du conseil.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

En cas de parité des voix, la voix de celle ou celui qui préside la réunion est prépondérante.

Les décisions du Conseil d'administration pourront être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel.

Les délibérations et votes du conseil sont constatés par des procès-verbaux signés par le président ou le vice-président ou deux administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président ou le vice-président ou par deux administrateurs.

G) Pouvoirs

Le conseil d'administration possède, outre les pouvoirs à lui conférés aux présents statuts, les pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus, rentrant dans le cadre de l'objet social.

Il peut notamment prendre et donner en location, acquérir et aliéner tous biens, tant mobiliers, qu'immobiliers, contracter tous emprunts, sauf par émission d'obligations, affecter en gage ou en hypothèque tous biens sociaux, donner mainlevée avec renonciation à tous droits d'hypothèque, de privilège et actions résolutoires, même sans justification de paiement, de toutes inscriptions hypothécaires et autres transcriptions, saisies et autres empêchements quelconques, représenter la société en justice en demandant et en défendant, transiger et compromettre en tout état de cause sur tous intérêts sociaux.

Il établit les projets de règlements d'ordre intérieur.

H) Gestion journalière - Délégations

a) Le conseil d'administration peut sous sa responsabilité conférer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixera les attributions respectives.

b) En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.

De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

c) Le conseil peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

d) Le conseil d'administration détermine les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il confère des délégations.

I) Représentation de la société

La société est valablement représentée, y compris dans les actes et en justice

- soit par deux administrateurs agissant conjointement,

- soit, mais dans les limites de la gestion journalière ou des pouvoirs spéciaux qui leur ont été conférés, par le ou les délégués à cette gestion, agissant ensemble ou séparément.

Ces représentants n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

J) Rémunération

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit.

Article 18. Contrôle

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts des opérations à constater dans les comptes annuels est régi par les dispositions des articles 3:101, 3:102 du Code des sociétés

S'il n'est pas nommé de commissaire, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires peuvent être délégués à un ou plusieurs actionnaires chargés de ce contrôle et nommés par l'assemblée générale des actionnaires. Ceux-ci ne peuvent exercer aucune fonction, ni accepter aucun autre mandat dans la société.

Ils peuvent se faire représenter par un expert-comptable dont la rémunération incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. Dans ces cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

Titre V Assemblée générale

Article 19, Composition et compétence - Règlements d'ordre intérieur

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents.

Elle possède les pouvoirs à elle attribués par la loi et les présents statuts.

Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer les administrateurs et commissaires, de les révoquer, d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur administration, ainsi que d'approuver les comptes annuels.

Elle peut compléter les statuts en ce qui concerne leur application aux relations entre la société et ses actionnaires, notamment quant aux causes d'exclusion et conditions d'agrégation, par des règlements d'ordre intérieur auxquels sont soumis les associés par le seul fait de leur adhésion à la société.

Article 20 Convocation — Tenue

L'assemblée est convoquée par le conseil d'administration, par lettre recommandée ou par courrier électronique avec accusé de réception contenant l'ordre du jour, adressée aux actionnaires quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée générale ordinaire doit se tenir chaque année, le premier mardi du mois de juin à dix heures ou, si ce jour est férié, le premier jour ouvrable suivant.

L'assemblée générale peut aussi être convoquée extraordinairement. Elle doit l'être chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'actionnaires représentant le cinquième du capital.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou par le vice-président ou, à défaut, par l'administrateur le plus âgé.

Le président désigne un secrétaire. L'assemblée peut choisir, parmi ses membres, un ou plusieurs scrutateurs.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans des registres spéciaux. Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par simple lettre, par courrier électronique ou tout autre procédé analogue, y sont annexés.

Les extraits ou copies à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

Article 21. Formalités d'admission - Représentation

Pour assister aux assemblées, les actionnaires peuvent être requis par le conseil d'administration, de notifier à la société leur intention d'assister à l'assemblée, trois jours francs au moins avant la date fixée pour l'assemblée.

Tout actionnaire peut donner procuration à un autre actionnaire pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place. Chaque actionnaire ne peut disposer que d'une seule procuration. Le conseil d'administration peut arrêter le modèle de procuration et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui et dans le délai qu'il fixe.

En cas de mise en gage de parts, le droit de vote y afférent ne peut être exercé par le créancier gagiste.

Article 22 Droit de vote - Vote

Chaque actionnaire a droit à une voix.

Le droit de vote afférent aux parts dont les versements exigibles ne sont pas effectués est suspendu de même que le droit au dividende.

Sauf les exceptions prévues par les présents statuts et la loi, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Sauf cas d'urgence dûment justifié, l'assemblée ne délibérera valablement que sur les points figurant à l'ordre du jour.

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts. Dans le cas d'une AG se tenant par écrit, les formalités de convocation ne doivent pas être respectées.

Article 22bis Assemblée générale électronique : participation – vote - questions

A) Participation à l'AG à distance par voie électronique

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies par l'organe d'administration. Celui-ci fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, l'organe d'administration peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et l'organe d'administration et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'associé, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'actionnaire de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

B) Exercice du droit de vote avant et pendant une AG électronique

§1 Vote par correspondance

La convocation à l'assemblée générale peut inviter les actionnaires à exprimer leur vote par écrit avant la tenue de l'assemblée, et à le communiquer selon les moyens qui y seront précisés.

§2 Vote électronique à distance

La convocation à l'assemblée générale peut inviter les actionnaires à exprimer leur vote à distance par voie électronique. Dans ce cas, chaque actionnaire devra pouvoir être identifié par son image retransmise par l'outil de visioconférence mis à disposition par la société.

C) Exercice du droit de poser des questions écrites par voie électronique avant l'AG

Les actionnaires peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions aux administrateurs, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que ces actionnaires aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée.

Ces questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le 5ème jour qui précède la date de l'assemblée générale.

Article 23 Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par le conseil d'administration La prorogation, mentionnée au procès-verbal, annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement

Titre VI Exercice social, comptes annuels

Article 24. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier pour se clôturer le trente et un décembre de chaque année

Chaque année, le conseil d'administration dressera l'inventaire et établira les comptes annuels. Ceux-ci comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe.

Article 25 Affectation du bénéfice

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration, dans le respect des dispositions légales.

Titre VII Dissolution, liquidation

Article 26, Dissolution

Outre les causes légales de dissolution, la société peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts

Article 27. Liquidation

En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opérera par les soins de liquidateur(s) nommé(s) par l'assemblée générale

A défaut de pareille nomination, la liquidation s'opérera par les soins des administrateurs on fonction, formant un collège

Les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 2:87 et suivants du Code des Sociétés et Associations.

L'assemblée déterminera, le cas échéant, les émoluments des liquidateurs.

Article 28. Répartition

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si les parts ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Titre VIII Divers

Article 29 Droit commun

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé à la loi.

Article 30 Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social.

Pour la société Maître Ch WERA
Juin 2021